

Titulaires présents de l'Agglomération Pays Basque

ACCOCEBERRY Ximun	GOYHETCHE Ramuntxo
APRENDISTEGUY Franck	GOYTY Xalbat
BERARD Marc	GUILLEMIN Alexandra
BERROGAIN Patricia	HARAN Gilles
BISAUTA Joel	HIRIBARREN Mizel
BOURASSEAU Matthieu	ITHURBURUA Daniel
CHRISTY Léon	ITHURSARRY Irene
CIER Vianney	JAUREGUY Christophe
CORREGÉ Loïc	KEHRIG-COTTENÇON Chantal
DE FAILLY Anne-Catherine	LACASSAGNE Alain
DEMANGE Jean-Marie	LARRALDE André
DESTIZON Patrick	LARRANDABURU Alexis
DIRATCHETTE Emile	LASCUBE Grégoire
DUHALDE Xabi	LEHMAN Jean-Pierre
DULIN Geneviève	MAILHARIN Jean-Claude
DUPIN Frédéric	OÇAFRAIN Jean-Marc
DURONEA Pierre	OÇAFRAIN Jean-Paul
ERREMUNDEGUY Joseba	OILLARBURU Xavier
ETCHEBER Peio	ROUGET Piero
ETCHELECU Jacques	SCHWEIGHOFFER Fabien
ETCHEMENDY René	TARANTOLA Marie
FOURTIC Bruno	WEISE-HEMERY Gabrielle
GENIN Patrick	

Excusés Agglomération Pays Basque

BLEUZE Anthony
 ETCHALUS Jacques
 ETCHEBARNE Sébastien
 GOURGUES Jean-Paul
 GUERIN Philippe
 HARDOUIN TORRE Laurence
 MAZAIN Eric
 MOUHICA Jean-Pierre
 NABARRA Dorothee
 ROTETA Jérôme
 SAULNIER Jacques-Emmanuel
 SEVILLA Lionel

Titulaires présents de la Communauté de Communes du Seignanx

CAZALIS Isabelle	LESTANGUET Jean-Romain
HERBERT Didier	PEYNOCHE Gilles

Excusés Communauté de Communes du Seignanx

GARANS Christophe
 ZACCARI Elodie

Suppléants présents mandatés par des titulaires

Titulaires excusés	Suppléants désignés
GARANS Christophe	PETRIACQ Laurent
GOURGUES Jean-Paul	BERASSEN Fabrice
NABARRA Dorothee	ROZERON Bénédicte
ZACCARI Elodie	LANNEBERE Pascal

Procurations de titulaires excusés à des titulaires

Titulaires excusés	Titulaires désignés
BLEUZE Anthony	LASCUBE Grégoire
ETCHALUS Jacques	DESTIZON Patrick
HARDOUIN TORRE Laurence	LACASSAGNE Alain
SEVILLA Lionel	CORREGÉ Loïc

Absents : (CAPB) DURRUTY Sylvie, IDIART Peio, SAINT ESTEBEN Marie.

Date d'envoi de la convocation : 13 mai 2026
 Délégués titulaires en exercice : 66
 Membres titulaires et suppléants présents : 53
 Membres votants (présents ou représentés) : 57

Président de séance : Peio ETCHEBER
 Secrétaire de séance : Joseba ERREMUNDEGUY

Le conseil syndical s'est réuni à Itxassou (Salle Sanoki) le 21 mai 2026 à 18h30 et a délibéré sur la question suivante :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
 Certifié exécutoire - Transmis au contrôle de légalité le : 22/05/2026

OJ n°5 - Administration Générale : Charte de l' élu local

Rapporteur : Peio ETCHEBER, Président

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, portant création d'un statut de l' élu local (article 9), visant à améliorer les conditions matérielles d'exercice du mandat électoral.

Cette charte traduit les droits et les devoirs des élus locaux. Le Président donne lecture des articles suivants :

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

(art. L.1111-12 du C.G.C.T.)

Art. L.1111-13 du C.G.C.T.

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Certifié exécutoire - Transmis au contrôle de légalité le : 22/05/2026

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans les conditions prévues par la loi.
2. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent code.
4. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
5. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
6. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

⇒ Le Conseil syndical prend acte de la lecture de la Charte de l' élu local.

Le Président,
Peio ETCHEBER

